



CHAPTER 105

Forest Products Act

Table of Contents

1	Definitions
	biomass — biomasse
	Commission — Commission
	consumer — consommateur
	forest industries — industries forestières
	marketing — commercialisation
	member — membre
	Minister — ministre
	primary forest products — produits forestiers bruts ou produits forestiers de base
	private woodlot — terrain boisé privé
	producer — producteur
	Producer Association — association de producteurs
	purchased — acheté
	wood fibre — fibre de bois
2	Administration
3	New Brunswick Forest Products Commission
4	Replacement of members of Commission
5	Commission a corporation
6	Quorum and procedure at meetings
7	Chair of Commission
8	Participation in meetings by telephone
9	Secretary of Commission
10	Object of Commission
11	Duties of Commission
12	Powers of investigation
13	Appointment of inspectors and other officers
14	Report to Commission
15	Purchases of primary forest products by Crown timber licensees
16	Additional powers of Commission
17	Offences and penalties
18	Prohibition respecting orders under the <i>Natural Products Act</i> board — office processor — transformateur

CHAPITRE 105

Loi sur les produits forestiers

Table des matières

1	Définitions
	acheté — purchased
	association de producteurs — Producer Association
	biomasse — biomasse
	commercialisation — marketing
	Commission — Commission
	consommateur — consumer
	fibre de bois — wood fibre
	industries forestières — forest industries
	membre — member
	ministre — Minister
	producteur — producer
	produits forestiers bruts ou produits forestiers de base — primary forest products
	terrain boisé privé — private woodlot
2	Application
3	Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick
4	Remplacement des membres de la Commission
5	La Commission est dotée de la personnalité morale
6	Quorum et procédure des réunions
7	La présidence de la Commission
8	Participation à une réunion par conférence téléphonique
9	Le secrétaire de la Commission
10	Mission de la Commission
11	Fonctions de la Commission
12	Pouvoirs d'enquête
13	Nomination d'inspecteurs et autres fonctionnaires
14	Rapport à la Commission
15	Achats de produits forestiers bruts par un titulaire de permis de coupe
16	Pouvoirs supplémentaires de la Commission
17	Infractions et peines
18	Interdiction concernant les arrêtés pris en vertu de la <i>Loi sur les produits naturels</i> office — board

19 Regulations

transformateur — processor
19 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“biomass” includes residual treetops, branches, foliage, non-merchantable woody stems, flail chipping residue and any other residual products of the forest that are above ground. (*biomasse*)

“Commission” means the New Brunswick Forest Products Commission. (*Commission*)

“consumer” means the individual or firm that acquires primary forest products for manufacture or sale. (*consommateur*)

“forest industries” means all persons or corporations engaged in the manufacturing or processing of primary forest products. (*industries forestières*)

“marketing” means the distribution of goods and services involved in the buying and selling of primary forest products. (*commercialisation*)

“member” means a member of the Commission and includes the Chair. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“primary forest products” means

(a) any unmanufactured product of forest trees of hardwood or softwood species, and

(b) wood chips and biomass produced at or on the harvest site,

but does not include

(c) coniferous trees cut for sale as Christmas trees, and

(d) products from the sap of maple trees. (*produits forestiers bruts*) (*produits forestiers de base*)

“private woodlot” means all forest land except:

(a) forest land owned by the Crown;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheté » Se dit de l’acquisition de fibres de bois qui proviennent de sources n’appartenant pas directement au consommateur ou ne relevant pas directement de lui. (*purchased*)

« association de producteurs » Sont compris parmi les associations de producteurs les offices commerciaux, les coopératives et autres associations créés en vue de la commercialisation des produits forestiers bruts. (*Producer Association*)

« biomasse » S’entend notamment des cimes résiduelles, des branches, du feuillage, des tiges ligneuses non marchandes, du résidu de déchetage à fléaux et de tous les autres produits résiduels de la forêt qui se trouvent en surface. (*biomass*)

« commercialisation » La distribution des biens et des services reliés à l’achat et à la vente des produits forestiers bruts. (*marketing*)

« Commission » La Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)

« consommateur » Le particulier ou la firme qui acquiert des produits forestiers bruts à des fins de fabrication ou de vente. (*consumer*)

« fibre de bois » Le tissu végétal des arbres ou des arbrisseaux ligneux. (*wood fibre*)

« industries forestières » Toutes les personnes physiques ou morales qui se livrent à la fabrication ou à la transformation de produits forestiers bruts. (*forest industries*)

« membre » Membre de la Commission, y compris son président. (*member*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« producteur » Personne qui produit à des fins de vente des produits forestiers bruts provenant d’un terrain boisé privé. (*producer*)

« produits forestiers bruts » ou « produits forestiers de base » S’entend :

(b) forest land owned by a person whose principal business is the operation of a wood processing facility, unless the main function of the wood processing facility is the production of wood chips and biomass at or on the harvest site; and

(c) forest land consisting of an aggregate area of at least 100 000 ha which is owned by the same person or persons. (*terrain boisé privé*)

“producer” means a person who produces primary forest products for sale from a private woodlot. (*producteur*)

“Producer Association” includes marketing boards, co-operatives and other associations established for the marketing of primary forest products. (*association de producteurs*)

“purchased” means the acquisition of wood fibre from sources not under the direct control or ownership of the consumer. (*acheté*)

“wood fibre” means the plant tissue contained in trees or woody shrubs. (*fibre de bois*)

R.S.1973, c.F-21, s.1; 1979, c.28, s.1; 1985, c.48, s.1; 1986, c.8, s.51; 2004, c.20, s.31; 2007, c.25, s.1; 2011, c.8, s.1.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

R.S.1973, c.F-21, s.2.

New Brunswick Forest Products Commission

3(1) There is established a Commission called the “New Brunswick Forest Products Commission” consisting of a Chair and six members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

- (a) a Chair as recommended by the Minister;
- (b) two members representing the producers;

a) soit de tout produit non fabriqué tiré des arbres feuillus ou résineux;

b) soit des copeaux de bois et de la biomasse produits sur le site de la récolte.

Ne sont pas compris parmi les produits forestiers bruts ou les produits forestiers de base :

c) les conifères coupés pour être vendus comme arbres de Noël;

d) les produits tirés de la sève des érables. (*primary forest products*)

« terrain boisé privé » Toute terre forestière, exception faite de celles :

a) qui appartient à la Couronne;

b) qui appartient à une personne dont l’activité commerciale principale est l’exploitation d’un établissement de transformation du bois, sauf si la fonction principale de l’établissement consiste à produire des copeaux de bois et de la biomasse sur le site de la récolte;

c) qui appartient à une même personne ou à un même regroupement de personnes et qui couvrent une superficie globale minimale de 100 000 hectares. (*private woodlot*)

L.R. 1973, ch. F-21, art. 1; 1979, ch. 28, art. 1; 1985, ch. 48, art. 1; 1986, ch. 8, art. 51; 2004, ch. 20, art. 31; 2007, ch. 25, art. 1; 2011, ch. 8, art. 1.

Application

2 Chargé de l’application de la présente loi, le ministre peut désigner ses représentants.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 2.

Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick

3(1) Est constituée la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick composée d’un président et de six membres que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme suit :

- a) un président sur la recommandation du ministre;
- b) deux membres représentant les producteurs;

(c) two members representing the forest industries of New Brunswick;

(d) two members representing the Department of Natural Resources.

3(2) The members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office at pleasure as follows:

(a) the term of office of the members representing the producers and forest industries shall be for a period not exceeding three years each;

(b) the term of office of the other members shall be for a period not exceeding five years each.

3(3) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration and allowances of each member.

R.S.1973, c.F-21, s.3; 1986, c.8, s.51; 1996, c.25, s.16; 2000, c.26, s.142; 2004, c.20, s.31; 2007, c.10, s.44; 2007, c.25, s.2.

Replacement of members of Commission

4(1) A vacancy in the Commission shall be filled by the Lieutenant-Governor in Council.

4(2) Despite the expiration of his or her term, a member shall continue to be a member until he or she is replaced.

4(3) The provisions of this Act apply to the appointment to replace another member, but when a new member is appointed to replace another member whose term has not expired, the new member shall be appointed initially for the remainder of the unexpired term only.

4(4) If a member is unable or unwilling to perform his or her duties due to incapacity, incompetence, absence or for any other reason, that member may be removed as a member by the Lieutenant-Governor in Council and another shall be appointed in his or her place.

R.S.1973, c.F-21, s.4.

Commission a corporation

5 The Commission is a corporation with its head office at The City of Fredericton.

R.S.1973, c.F-21, ss.5(1).

c) deux membres représentant les industries forestières du Nouveau-Brunswick;

d) deux membres représentant le ministère des Ressources naturelles.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre amovible les membres qui exercent leurs fonctions dans le cadre des mandats suivants :

a) un mandat maximal de trois ans pour chacun des membres représentant les producteurs et les industries forestières;

b) un mandat maximal de cinq ans pour chacun des autres membres de la Commission.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les indemnités de chacun des membres de la Commission.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 3; 1986, ch. 8, art. 51; 1996, ch. 25, art. 16; 2000, ch. 26, art. 142; 2004, ch. 20, art. 31; 2007, ch. 10, art. 44; 2007, ch. 25, art. 2.

Remplacement des membres de la Commission

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil pourvoit à toute vacance survenue au sein de la Commission.

4(2) Le membre dont le mandat expire demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

4(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute nomination de remplacement d'un membre mais, s'il advient qu'un nouveau membre est désigné pour en remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré, le nouveau membre ne peut être désigné dans un premier temps que pour le reste du mandat non expiré.

4(4) Lorsqu'un membre ne peut ou ne veut pas exercer ses fonctions par suite notamment d'incapacité, d'incompétence ou d'absence, le lieutenant-gouverneur en conseil peut le révoquer et nommer un autre membre à sa place.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 4.

La Commission est dotée de la personnalité morale

5 La Commission est une personne morale dont le siège est fixé à The City of Fredericton.

L.R. 1973, ch. F-21, par. 5(1).

Quorum and procedure at meetings

6(1) Subject to subsections (2) and (3) and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may adopt the rules and procedures that it considers advisable.

6(2) Five members constitute a quorum.

6(3) All matters for decision by the members shall be decided by majority vote, and in the event of a tie the Chair shall have a casting vote.

R.S.1973, c.F-21, ss.5(2), (3), (4).

Chair of Commission

7(1) The Chair shall convene and preside at all meetings of the Commission.

7(2) In the event of the absence of the Chair from any meeting or in the event of the Chair's inability or refusal to act, the members may elect an acting Chair who shall in all respects assume the duties and powers of the Chair.

R.S.1973, c.F-21, s.6.

Participation in meetings by telephone

8 A member may participate in a meeting of the Commission by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a member participating in a meeting by those means shall be deemed to be present at that meeting.

2007, c.25, s.3.

Secretary of Commission

9 The Minister may appoint a secretary to the Commission who shall be paid the remuneration and allowances that the Lieutenant-Governor in Council determines.

R.S.1973, c.F-21, s.7.

Object of Commission

10 The objects of the Commission are

(a) to encourage and facilitate the achievement of expanding markets and equitable prices for both the producer and consumer of purchased primary forest products, and

Quorum et procédure des réunions

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut arrêter les règles et la procédure qu'elle juge utiles.

6(2) Cinq membres de la Commission forment le quorum.

6(3) Les questions que les membres doivent trancher font l'objet d'un vote majoritaire et, en cas d'égalité, le président de la Commission a voix prépondérante.

L.R. 1973, ch. F-21, par. 5(2), (3), (4).

La présidence de la Commission

7(1) Le président convoque et préside toutes les réunions de la Commission.

7(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou s'il refuse d'agir, les membres peuvent élire un président suppléant, lequel est investi, à tous égards, des attributions du président.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 6.

Participation à une réunion par conférence téléphonique

8 Un membre peut participer à une réunion de la Commission par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication qui permet à l'ensemble des participants de s'entendre les uns les autres, et tout membre qui participe ainsi à une réunion est réputé y être présent.

2007, ch. 25, art. 3.

Le secrétaire de la Commission

9 Le ministre peut nommer un secrétaire de la Commission, lequel reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 7.

Mission de la Commission

10 La Commission a pour mission :

a) d'encourager et de faciliter l'expansion des marchés et l'équité des prix tant pour les producteurs que pour les consommateurs de produits forestiers bruts achetés;

(b) to encourage and facilitate the optimum utilization of private woodlot resources.

R.S.1973, c.F-21, s.8; 2007, c.25, s.4.

Duties of Commission

11 The duties of the Commission are

(a) to examine and consider data relevant to the production and sale of purchased primary forest products,

(b) to facilitate meaningful dialogue between producers and consumers,

(c) to administer the negotiation process between the Producer Associations and their agents,

(d) to act as conciliator when requested in disputes arising between a Producer Association and a consumer of primary forest products,

(e) to conduct inquiries on the following matters with respect to primary forest products:

(i) the cost of production, distribution and transportation;

(ii) prices, markets and systems of classification; and

(iii) any other matter related to marketing,

(f) to investigate complaints in relation to the marketing of primary forest products,

(g) to be informed regarding developments in the harvesting and marketing of primary forest products, and

(h) to recommend to the Minister the institution of those marketing controls that appear necessary or advisable.

R.S.1973, c.F-21, s.9; 2007, c.25, s.5.

Powers of investigation

12(1) For the purposes of an investigation under the provisions of this Act, the Commission may delegate its powers to any other person.

b) d'encourager et de faciliter l'utilisation optimale des ressources provenant des terrains boisés privés.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 8; 2007, ch. 25, art. 4.

Fonctions de la Commission

11 La Commission exerce les fonctions suivantes :

a) elle examine et apprécie les données relatives à la production et à la vente des produits forestiers bruts achetés;

b) elle facilite un dialogue efficace entre les producteurs et les consommateurs;

c) elle administre le processus de négociation des associations de producteurs et de leurs agents;

d) elle agit sur demande à titre de conciliateur dans les différends susceptibles de survenir entre une association de producteurs et un consommateur de produits forestiers bruts;

e) elle mène des enquêtes sur les questions ci-dessous concernant les produits forestiers bruts :

(i) leur coût de production, de distribution et de transport,

(ii) les prix, les marchés et les systèmes de classification,

(iii) toute autre question reliée à leur commercialisation;

f) elle examine les plaintes ayant trait à la commercialisation des produits forestiers bruts;

g) elle se tient au courant des évolutions dans le domaine de la récolte et de la commercialisation des produits forestiers bruts;

h) elle recommande au ministre l'établissement de contrôles sur la commercialisation qui paraissent nécessaires ou souhaitables.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 9; 2007, ch. 25, art. 5.

Pouvoirs d'enquête

12(1) Pour les besoins d'une enquête menée en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission peut déléguer ses pouvoirs à une autre personne.

12(2) For the purposes of an investigation under the provisions of this Act, the Commission or other person authorized to conduct the investigation has all the powers and privileges conferred on commissioners appointed under the provisions of the *Inquiries Act*, and all the provisions of that Act when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Act, shall apply to this Act.

R.S.1973, c.F-21, s.10; 2007, c.36, s.22.

Appointment of inspectors and other officers

13 The Commission may appoint inspectors and any other officers required for the carrying out of the provisions of this Act.

R.S.1973, c.F-21, s.11.

Report to Commission

14(1) For the purposes of this Act, the Commission or its representatives may examine the accounts and records with respect to forest operations or wood fibre products of a forest industry or a consumer.

14(2) In the form and within the time that the Commission determines, all forest industries, consumers and producers shall make any report that the Commission considers necessary for the purposes of this Act.

14(3) A person commits an offence who

(a) fails to make a report when required under this Act or the regulations, or

(b) knowingly makes a false statement in a report.

R.S.1973, c.F-21, s.12; 1990, c.61, s.54.

Purchases of primary forest products by Crown timber licensees

15 After an investigation and report by the Commission and on the advice of the Minister, if the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that a consumer holding a Crown timber licence, Crown timber sub-licence or Crown timber permit under the *Crown Lands and Forests Act* has failed to negotiate in good faith with a Producer Association for the purchase of primary forest products offered for sale by the Producer Association, after being requested by the Producer Association to negotiate for a contract of purchase and sale specifying, among its terms,

12(2) La Commission ou une autre personne autorisée à mener une enquête en vertu des dispositions de la présente loi jouit, pour les besoins de l'enquête, de l'intégralité des pouvoirs et des privilèges conférés aux commissaires nommés en vertu des dispositions de la *Loi sur les enquêtes*, et toutes les dispositions de cette loi s'appliquent à la présente loi dans la mesure de leur applicabilité et de leur conformité aux dispositions de celle-ci.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 10; 2007, ch. 36, art. 22.

Nomination d'inspecteurs et autres fonctionnaires

13 La Commission peut nommer des inspecteurs et tous les autres fonctionnaires requis pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 11.

Rapport à la Commission

14(1) La Commission ou ses représentants peuvent vérifier aux fins d'application de la présente loi les comptes et les registres reliés à l'exploitation des forêts ou aux produits de la fibre de bois d'une industrie forestière ou d'un consommateur quelconque.

14(2) Toutes les industries forestières, tous les consommateurs et tous les producteurs sont tenus de présenter, en la forme et dans les délais que fixe la Commission, les rapports qu'elle juge nécessaires aux fins d'application de la présente loi.

14(3) Commet une infraction quiconque :

a) ou bien omet de présenter un rapport lorsque l'exigent la présente loi ou ses règlements;

b) ou bien fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 12; 1990, ch. 61, art. 54.

Achats de produits forestiers bruts par un titulaire de permis de coupe

15 Après que la Commission a mené une enquête et présenté un rapport et, sur l'avis du ministre, si le lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu qu'un consommateur titulaire d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne, d'un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne ou d'une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* a omis de négocier de bonne foi avec une association de producteurs pour l'achat de produits forestiers bruts qu'elle a mis en vente, après qu'elle lui a enjoint

price, quantities and delivery schedules and containing reasonable assurances with respect to future supplies on a regular basis, the Lieutenant-Governor in Council, despite the *Crown Lands and Forests Act*, may make any order and take any action respecting the use of Crown Lands by that consumer or any other person that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to reduce the allocation of wood from Crown Lands to that consumer and may direct the Minister to carry out the terms of that order.

R.S.1973, c.F-21, s.13; 1979, c.28, s.2; 1981, c.29, s.1.

Additional powers of Commission

16 By an Order in Council, the Lieutenant-Governor in Council may vest in the Commission the following additional powers:

- (a) the power to establish a voluntary management program respecting private woodlots; and
- (b) the power to establish marketing procedures for primary forest products cut from managed private woodlots.

R.S.1973, c.F-21, s.14.

Offences and penalties

17(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

17(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 19(a) commits an offence of the category prescribed by regulation.

17(3) A person who violates or fails to comply with paragraph 14(3)(a) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(4) A person who violates or fails to comply with paragraph 14(3)(b) commits an offence punishable under

de négocier un contrat d'achat et vente fixant, au nombre de ses conditions, le prix, les quantités et les délais de livraison et fournissant des garanties raisonnables concernant des approvisionnements futurs réguliers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par dérogation à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, prendre un décret, intenter une action à l'égard de l'usage des terres de la Couronne par ce consommateur ou par toute autre personne de la manière qu'il estime nécessaire pour réduire la quantité de bois que la Couronne attribue à ce consommateur et ordonner au ministre d'assurer l'exécution des conditions de ce décret.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 13; 1979, ch. 28, art. 2; 1981, ch. 29, art. 1.

Pouvoirs supplémentaires de la Commission

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, investir la Commission des pouvoirs supplémentaires suivants :

- a) celui de mettre en oeuvre un plan de gestion volontaire concernant les terrains boisés privés;
- b) celui d'arrêter une procédure de commercialisation des produits forestiers bruts provenant de terrains boisés privés qui sont gérés.

L.R. 1973, ch. F-21, art. 14.

Infractions et peines

17(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction, laquelle, sous réserve du paragraphe (2), est punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

17(2) Commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire pour laquelle une classe d'infractions a été prescrite en vertu de l'alinéa 19a).

17(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 14(3)a).

17(4) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F qui-

Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S.1973, c.F-21, s.15; 1990, c.61, s.54.

Prohibition respecting orders under the *Natural Products Act*

18(1) The following definitions apply in this section.

“board” means any forest products board established under the *Natural Products Act* and includes a Producer Association. (*office*)

“processor” means a person who changes the form of primary forest products by mechanical means and markets the primary forest products so altered and includes a consumer. (*transformateur*)

18(2) Despite paragraphs 102(c) and (d) of the *Natural Products Act*, the Commission shall not make orders under those paragraphs with respect to a board.

18(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prohibiting any or all of the matters referred to in paragraph 102(a) of the *Natural Products Act* as they apply to a board from being referred to arbitration;

(b) providing the Commission with discretion to refer or not to refer to arbitration any of the matters referred to in paragraph 102(a) of the *Natural Products Act* as they apply to a board and that have not been prohibited under paragraph (a);

(c) respecting the arbitration of disputes arising between boards and processors in relation to primary forest products.

1992, c.27, s.1; 1999, c.N-1.2, s.117.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

conque contrevient ou omet de se conformer à l’alinéa 14(3)b).

L.R. 1973, ch. F-21, art. 15; 1990, ch. 61, art. 54.

Interdiction concernant les arrêtés pris en vertu de la *Loi sur les produits naturels*

18(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« office » Tout office des produits forestiers constitué en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, et s’entend également d’une association de producteurs. (*board*)

« transformateur » Quiconque modifie la forme des produits forestiers bruts par des procédés mécaniques pour les commercialiser, et s’entend également d’un consommateur. (*processor*)

18(2) Par dérogation aux alinéas 102c) et d) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission ne peut pas prendre d’arrêtés en vertu de ces alinéas à l’égard d’un office.

18(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) interdire le renvoi à l’arbitrage de l’une ou de l’ensemble des questions énoncées à l’alinéa 102a) de la *Loi sur les produits naturels* dans la mesure où elles s’appliquent à un office;

b) conférer à la Commission le pouvoir discrétionnaire de renvoyer ou non à l’arbitrage toute question énoncée à l’alinéa 102a) de la *Loi sur les produits naturels* dans la mesure où elle s’applique à un office et dont le renvoi à l’arbitrage n’a pas été interdit en vertu de l’alinéa a);

c) régir l’arbitrage des différends qui surviennent entre les offices et les transformateurs relativement aux produits forestiers bruts.

1992, ch. 27, art. 1; 1999, ch. N-1.2, art. 117.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, relativement aux infractions réglementaires, des classes d’infractions aux fins d’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

(b) for the better administration of this Act.
R.S.1973, c.F-21, s.16; 1990, c.61, s.54.

b) assurer une meilleure application de la présente loi.
L.R. 1973, ch. F-21, art. 16; 1990, ch. 61, art. 54.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés